RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS MODIFIÉS ET MIS À JOUR DE LA BANQUE DE MONTRÉAL

Le 4 avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

Règlement n^{O} un – Définitions
Article 1.01 Définitions 1

Règlement n^{o} deux – Régie interne
Article 2.01 Signature de documents 1
Article 2.02 Sceau 1
Article 2.03 Siège social 1

Règlement n^{o} trois – Assemblée des actionnaires
Article 3.01 Déroulement des assemblées 1
Article 3.02 Quorum 1
Article 3.03 Majorité des voix 1
Article 3.04 Vote 2

Règlement n^{o} quatre – Administrateurs
Article 4.01 Nombre d'administrateurs 2
Article 4.02 Quorum 2
Article 4.03 Avis de convocation aux réunions 2
Article 4.04 Manière de donner les avis 2
Article 4.05 Voix prépondérante 2
Article 4.06 Conflits d'intérêts 3

Règlement n^{o} cinq – Comités
Article 5.01 Comités du conseil 3
Article 5.02 Procédure et quorum 3

Règlement n^{o} six – Dirigeants
Article 6.01 Désignation des dirigeants de la Banque 3

Règlement n^{o} sept – Indemnisation des administrateurs et des dirigeants
Article 7.01 Indemnisation 3

Règlement n^{o} huit – Rémunération des administrateurs
Article 8.01 Rémunération 3

Règlement n^{o} neuf – Actions ordinaires
Article 9.01 Actions ordinaires 4

Règlement n^{o} dix – Actions privilégiées de catégorie A
Article 10.01 Actions privilégiées de catégorie A 4

Règlement n^{o} onze – Actions privilégiées de catégorie B
Article 11.01 Actions privilégiées de catégorie B 5

Règlement n^{o} douze – Abrogation, modification, mise à jour et refonte des règlements
Article 12.01 Abrogation, modification, mise à jour et refonte des règlements 7
Article 12.02 Abrogation et modification sans incidence sur la validité 7

RÈGLEMENT N° UN

DÉFINITIONS

Article 1.01 Définitions

Dans les règlements de la Banque, si le contexte ne s'y prête pas :

a) les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué :

« Banque » désigne la Banque de Montréal;

« Loi » désigne la Loi sur les banques (Canada), les lois qui pourraient la remplacer et leurs modifications ainsi que les règlements en vigueur pris en application de celles-ci;

« règlements » désigne les règlements administratifs de la Banque en vigueur;

b) sauf indication contraire dans les présentes, les termes et expressions définis dans la Loi ont le même sens aux présentes;

c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa; le masculin comprend le féminin et vice-versa; et les termes qui désignent des personnes s'entendent en outre des particuliers, des personnes morales, des sociétés de personnes, des fiducies et des organismes non constitués en personnes morales.

RÈGLEMENT N° DEUX

RÉGIE INTERNE

Article 2.01 Signature de documents

Les documents devant être signés par la Banque seront signés de la manière déterminée par le conseil d'administration.

Article 2.02 Sceau

Le sceau de la Banque est celui qui est adopté par le conseil d'administration.

Article 2.03 Siège social

Le siège social de la Banque est situé dans la ville de Montréal, dans la province de Québec.

RÈGLEMENT N° TROIS

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Article 3.01 Déroulement des assemblées

Les assemblées des actionnaires de la Banque doivent se dérouler conformément aux règlements ou à la Loi.

Article 3.02 Quorum

Le quorum pour délibérer des questions soumises à une assemblée des actionnaires est atteint lorsque deux (2) actionnaires et plus de la Banque habilités à exercer en personne ou par procuration lors de l'assemblée le droit de vote rattaché à au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions conférant le droit de voter à cette assemblée, sont présents ou représentés à l'ouverture de l'assemblée.

Article 3.03 Majorité des voix

Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, les questions soumises à une assemblée des actionnaires sont tranchées à la majorité des voix exprimées.

Article 3.04 Vote

Lors d'un vote à main levée, toute personne présente à l'assemblée et qui est habilitée à y voter dispose d'une seule voix.

RÈGLEMENT N° QUATRE

ADMINISTRATEURS

Article 4.01 Nombre d'administrateurs

Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à sept (7) et le nombre maximal à quarante (40). Le nombre d'administrateurs à élire à chaque assemblée annuelle des actionnaires, dans ces limites, est fixé par le conseil avant l'assemblée.

Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires. Ils peuvent pourvoir à des postes, notamment lors d'une hausse du nombre d'administrateurs fixé par le conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un, de deux ou de trois ans, tel que le prévoit le conseil avant l'assemblée annuelle à laquelle les administrateurs doivent être élus. Les administrateurs élus pour un mandat d'un, de deux ou de trois ans occupent leur poste jusqu'à la clôture de la première, de la deuxième ou de la troisième assemblée annuelle des actionnaires, selon le cas, suivant leur élection. Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivante. La durée du mandat des administrateurs élus lors de la même assemblée peut varier.

Si le conseil d'administration prévoit que les administrateurs sont élus à l'assemblée annuelle pour un mandat de deux ou de trois ans, il peut également prévoir que les administrateurs occupent leur poste pour toute la durée du mandat ou une période se rapprochant le plus possible de la durée de leur mandat de sorte que la moitié ou le tiers d'entre eux quittent leur poste chaque année selon que le mandat est de deux ou de trois ans.

Article 4.02 Quorum

Le quorum lors d'une réunion du conseil d'administration est atteint lorsque la majorité des administrateurs y participent.

Article 4.03 Avis de convocation aux réunions

Avis des date, heure et lieu des réunions du conseil d'administration doit être donné à chaque administrateur au moins vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture de la réunion ou dans un délai plus restreint que le président du conseil juge approprié dans les circonstances. Il n'est pas nécessaire d'y préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion, sauf lorsque la Loi l'exige.

Article 4.04 Manière de donner les avis

L'avis de convocation est valablement donné s'il est adressé par courrier affranchi ou remis en personne ou envoyé par télécopieur, courriel ou tout autre mode de communication électronique ou téléphonique aux administrateurs.

Article 4.05 Voix prépondérante

Toutes les questions soumises à une réunion du conseil, sauf celles pour lesquelles la Loi prévoit des exigences spéciales en matière de vote, sont tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante.

Article 4.06 Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts visant un administrateur ou un cadre doivent être traités comme il est prévu dans la Loi.

RÈGLEMENT N° CINQ

COMITÉS

Article 5.01 Comités du conseil

Outre les comités requis par la Loi, les administrateurs peuvent constituer parmi leurs membres chaque année tout autre comité auquel ils peuvent déléguer les fonctions et pouvoirs qu'ils jugent appropriés, sauf les pouvoirs que la Loi leur interdit de déléguer. Tous les comités du conseil se composent d'au moins trois (3) membres.

Article 5.02 Procédure et quorum

Sauf décision contraire des administrateurs, chaque comité peut élire son président, décider de sa procédure et fixer son quorum, qui doit toutefois être constitué d'au moins la majorité des membres d'un comité lors d'une réunion.

RÈGLEMENT N° SIX

DIRIGEANTS

Article 6.01 Désignation des dirigeants de la Banque

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs peuvent élire, désigner, nommer ou destituer des cadres et leur déléguer les fonctions et pouvoirs (y compris le pouvoir de nommer d'autres cadres) qu'ils jugent appropriés.

RÈGLEMENT N° SEPT

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Article 7.01 Indemnisation

La Banque doit indemniser un administrateur ou un dirigeant actuel, un ancien administrateur ou dirigeant ou une personne qui agit ou a agi à la demande de la Banque en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou dans une capacité similaire pour une autre entité ainsi que ses héritiers et représentants personnels, dans la pleine mesure permise par la Loi.

RÈGLEMENT N° HUIT

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Article 8.01 Rémunération

Au cours de chaque exercice postérieur à 2008, le total des sommes que la Banque peut verser à tous ses administrateurs à titre de rémunération pour leurs services à ce titre ne doit pas dépasser 4 000 000 $. Au cours de chaque exercice après le 31 octobre 2016, la somme globale que la Banque peut verser à l'ensemble de ses administrateurs à titre de rémunération pour leurs services en cette qualité ne doit pas excéder 5 000 000 $.

La rémunération annuelle d'un administrateur dépend de la nature et de la fréquence des services qu'il rend en tant qu'administrateur au cours d'un exercice donné et est versée conformément aux taux que fixeront les administrateurs à l'occasion.

RÈGLEMENT N° NEUF

ACTIONS ORDINAIRES

Article 9.01 Actions ordinaires

Le capital social autorisé de la Banque comporte un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale dont la contrepartie globale est également illimitée. Les droits des porteurs de ces actions ordinaires sont égaux à tous égards et incluent les suivants :

a) le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une catégorie particulière sont habilités à voter;
b) le droit de recevoir les dividendes déclarés sur ces actions;
c) le droit de se partager le reliquat des biens de la Banque lors de sa dissolution.

RÈGLEMENT N° DIX

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A

Article 10.01 Actions privilégiées de catégorie A

1. Le capital social autorisé de la Banque comprend une catégorie d'actions privilégiées désignées actions privilégiées de catégorie A, composée d'un nombre illimité d'actions sans valeur nominale ou au pair pouvant être émises en séries et dont la contrepartie globale est également illimitée.

2. Les droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, sont les suivants :

a) sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs de la Banque sont autorisés par les présentes à faire ce qui suit :
   i) diviser en séries les actions privilégiées de catégorie A non émises et fixer le nombre d'actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés;
   ii) modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions non émises d'une série;

   toutefois, les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A dont l'émission est autorisée en vertu des présentes ne peuvent lui conférer, en matière de versement de dividendes ou de remboursement de capital, un traitement préférentiel par rapport aux autres séries d'actions privilégiées de catégorie A déjà en circulation;

b) les actions privilégiées de catégorie A peuvent être émises en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions qui pourra être fixé, préalablement à leur émission, par voie de résolution des administrateurs de la Banque; il revient à ces derniers de déterminer, par voie de résolution dûment adoptée préalablement à l'émission des actions privilégiées de catégorie A de chaque série, la désignation des actions de la série visée ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à ces actions, notamment le taux ou le montant des dividendes privilégiés, la date ou les dates et le lieu ou les lieux de versement de ces dividendes, les privilèges de conversion, le cas échéant, et les modalités s'y rapportant, le prix de rachat ou d'achat et les modalités de rachat ou d'achat de ces actions si elles sont assorties d'un droit de rachat ou d'achat aux fins d'annulation, les modalités de tout fonds d'amortissement ou d'achat, la somme ou les sommes devant être versées à l'égard de ces actions lors de toute distribution d'éléments d'actif de la Banque à ses actionnaires en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Banque, les droits de vote, le cas échéant, et les restrictions, le cas échéant, concernant le versement des

dividendes attribuables aux actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A ainsi que celles concernant le rachat et l'achat de ces actions de rang inférieur;

c) les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront être assorties d'un droit de rachat ou d'achat aux fins d'annulation aux dates, aux prix et conformément aux autres modalités qui pourront être prévus dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de cette série, le tout tel que déterminé préalablement à l'émission de ces actions par voie de résolution des administrateurs de la Banque; toutefois, ces actions ne pourront être rachetées ou achetées aux fins d'annulation à un prix excédant celui fixé dans les modalités de l'émission de ces actions ou calculé selon une formule qui y est prévue;

d) les actions privilégiées de catégorie A auront un traitement préférentiel, en matière de versement des dividendes et de remboursement de capital, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A; les actions privilégiées de catégorie A de chaque série pourront être assorties, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, des autres droits préférentiels déterminés préalablement à l'émission de ces actions conformément aux dispositions qui précèdent;

e) les actions privilégiées de catégorie A de chaque série seront de rang égal relativement au versement des dividendes et au remboursement du capital;

f) les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries participent au prorata au versement des dividendes accumulés et au remboursement du capital, si les dividendes cumulatifs n'ont pas été payés intégralement ou que le capital n'a pas été remboursé intégralement pour une série donnée;

g) les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'auront pas le droit, en cette qualité, d'être convoqués ou d'assister aux assemblées des actionnaires de la Banque ni d'y voter, sous réserve des dispositions de la Loi ou des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés, préalablement à leur émission, aux actions privilégiées de catégorie A d'une série donnée conformément aux dispositions qui précèdent;

h) les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'auront pas le droit, en cette qualité, de souscrire ou d'acheter, en totalité ou en partie, une émission d'actions de la Banque qui est ou sera autorisée.

RÈGLEMENT N° ONZE

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE B

Article 11.01 Actions privilégiées de catégorie B

1. Le capital social autorisé de la Banque comprend une catégorie d'actions privilégiées désignées actions privilégiées de catégorie B, composée d'un nombre illimité d'actions sans valeur nominale ou au pair pouvant être émises en séries et dont la contrepartie globale est également illimitée.

2. Les actions privilégiées de catégorie B, en tant que catégorie, sont de rang égal aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés sont les suivants :

a) sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs de la Banque sont autorisés par les présentes à faire ce qui suit :

   i) diviser en séries les actions privilégiées de catégorie B non émises et fixer le nombre d'actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés;

   ii) modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions non émises d'une série;

   iii) toutefois, les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie B dont l'émission est autorisée en vertu des présentes ne peuvent lui conférer, en matière de

versement de dividendes ou de remboursement de capital, un traitement préférentiel par rapport aux autres séries d'actions privilégiées de catégorie B déjà en circulation;

b) les actions privilégiées de catégorie B peuvent être émises en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions qui pourra être fixé, préalablement à leur émission, par voie de résolution des administrateurs de la Banque; il revient à ces derniers de déterminer, par voie de résolution dûment adoptée préalablement à l'émission des actions privilégiées de catégorie B de chaque série, la désignation des actions de la série visée ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à ces actions, notamment le taux ou le montant des dividendes privilégiés, la date ou les dates et le lieu ou les lieux de versement de ces dividendes, les privilèges de conversion, le cas échéant, et les modalités s'y rapportant, le prix de rachat ou d'achat et les modalités de rachat ou d'achat de ces actions si elles sont assorties d'un droit de rachat ou d'achat aux fins d'annulation, les modalités de tout fonds d'amortissement ou d'achat, la somme ou les sommes devant être versées à l'égard de ces actions lors de toute distribution d'éléments d'actif de la Banque à ses actionnaires en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Banque, les droits de vote, le cas échéant, et les restrictions, le cas échéant, concernant le versement des dividendes attribuables aux actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie B ainsi que celles concernant le rachat et l'achat de ces actions de rang inférieur;

c) les actions privilégiées de catégorie B de toute série pourront être assorties d'un droit de rachat ou d'achat aux fins d'annulation aux dates, aux prix et conformément aux autres modalités qui pourront être prévus dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de cette série, le tout tel que déterminé préalablement à l'émission de ces actions par voie de résolution des administrateurs de la Banque; toulefois, ces actions ne pourront être rachetées ou achetées aux fins d'annulation à un prix excédant celui fixé dans les modalités de l'émission de ces actions ou calculé selon une formule qui y est prévue;

d) les actions privilégiées de catégorie B auront un traitement préférentiel, en matière de versement des dividendes et de remboursement de capital, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie B; les actions privilégiées de catégorie B de chaque série pourront être assorties, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie B, des autres droits préférentiels déterminés préalablement à l'émission de ces actions conformément aux dispositions qui précèdent;

e) les actions privilégiées de catégorie B de chaque série seront de rang égal quant au versement des dividendes et au remboursement du capital;

f) les actions privilégiées de catégorie B de toutes les séries participent au prorata au versement des dividendes accumulés et au remboursement du capital, si les dividendes cumulatifs n'ont pas été payés intégralement ou que le capital n'a pas été remboursé intégralement pour une série donnée;

g) les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B n'auront pas le droit, en cette qualité, d'être convoqués ou d'assister aux assemblées des actionnaires de la Banque ni d'y voter, sous réserve des dispositions de la Loi ou des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés, préalablement à leur émission, aux actions privilégiées de catégorie B d'une série donnée conformément aux dispositions qui précèdent;

h) les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B n'auront pas le droit, en cette qualité, de souscrire ou d'acheter, en totalité ou en partie, une émission d'actions de la Banque qui est ou sera autorisée.

3. La contrepartie exigible pour l'émission des actions privilégiées de catégorie B de toute série peut être libellée et payable en dollars canadiens ou en une autre monnaie. Dans ce dernier cas, chaque action sera réputée avoir été émise, aux fins du calcul en dollars canadiens de la contrepartie exigible pour l'émission des actions de la série

visée, en contrepartie d'un montant en dollars canadiens équivalant au montant versé en cette monnaie pour l'action en cause. Les dividendes versés sur les actions de toute série ainsi que les sommes devant être versées aux porteurs de ces actions, notamment au titre de remboursement de capital ou de prime, peuvent être versés soit en la monnaie en laquelle la contrepartie exigible pour l'émission de ces actions est libellée, soit en dollars canadiens.

RÈGLEMENT N° DOUZE

ABROGATION, MODIFICATION, MISE À JOUR ET REFONTE DES RÈGLEMENTS

Article 12.01 Abrogation, modification, mise à jour et refonte des règlements

Les règlements (y compris les règlements auparavant désignés comme les règlements spéciaux ou les règlements généraux) sont par les présentes modifiés ou, s'ils ne sont pas modifiés, mis à jour et refondus comme il est indiqué dans les règlements n^{os} un à onze. Si les règlements ont été modifiés, les règlements antérieurs de la Banque sont par les présentes abrogés.

Article 12.02 Abrogation et modification sans incidence sur la validité

L'abrogation ou la modification d'un ou de plusieurs règlements conformément à l'article article 12.01 des présentes n'a aucune incidence sur la validité des mesures prises, les nominations effectuées ou les droits acquis, existants ou à venir, aux termes de tels règlements avant leur abrogation ou modification.

Les résolutions permanentes adoptées par les actionnaires, les administrateurs ou les membres des comités du conseil adoptées sous l'autorité d'un règlement modifié ou abrogé continuent de s'appliquer, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présents règlements.